



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Johnson

(Intimée/Appelante à l'appel incident/Requérante)

C/

Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies

(Appelant/Intimé à l'appel incident/Défendeur)

ARRÊT

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel) est saisi d'un appel interjeté par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 octobre 2011 contre le jugement n°UNDT/2011/144 rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU ou le Tribunal du contentieux administratif) à Genève le 17 août 2011 dans l'affaire

12. Mme Johnson a demandé un remboursement auprès du Groupe au motif que l'utilisation de ses crédits d'impôt étranger pour réduire sa dette d'impôts constituait un paiement de celle-ci. Mais le Groupe a rejeté sa demande au motif que l'utilisation de ses crédits d'impôt étranger avait réduit à zéro sa dette d'impôt pour 2009 et qu'elle n'avait acquitté aucun impôt au fisc américain sur les revenus qu'elle avait perçus de l'Organisation des Nations Unies cette année-là.

13. Le 1^{er} juin 2010, Mme Johnson a adressé une demande de contrôle hiérarchique au Haut Commissaire adjoint pour les réfugiés pour contester la décision de ne pas lui rembourser les contributions du personnel déduites des traitements et autres émoluments qu'elle avait perçus en 2009.

14. Le 27 septembre 2010, Mme Johnson a introduit un recours auprès du Tribunal du contentieux administratif à Genève. Dans son jugement n° UNDT/2011/144 du 17 août 2011, le TCNU a estimé que le motif avancé par le Groupe de l'impôt sur le revenu pour refuser le remboursement demandé par Mme Johnson était erroné. «Il résulte très clairement de la publication n° 514 du Trésor public américain relative au crédit d'impôt étranger accordé aux individus que ce crédit est un moyen de paiement au même titre que d'autres et donc que [Mme Johnson] doit être regardée à la fois comme ayant été redevable aux États-Unis de cotisations d'impôt sur les revenus provenant de l'Organisation et comme ayant payé ces cotisations». Sans se prononcer sur la question de savoir si les termes «ajustements, exonérations et déductions» employés dans l'instruction administrative ST/AI/1998/1 englobaient les crédits d'impôt des fonctionnaires de nationalité américaine, le TCNU a estimé qu'il serait illégal qu'il en soit ainsi car cela irait à l'encontre de la volonté de l'Assemblée générale exprimée à l'article 3.3 f) i) du Statut du personnel. Le TCNU a ordonné au Secrétaire général de rembourser à Mme Johnson le montant des contributions du personnel déduites de ses traitements et émoluments de 2009, sans tenir compte des crédits d'impôt litigieux. Il a également décidé que les sommes ainsi allouées seraient «majorées d'intérêts au taux de base des États-Unis à compter de la date à laquelle [Mme Johnson] aurait dû recevoir le remboursement et jusqu'au versement desdites sommes».

15. Le 3 octobre 2011, le Secrétaire général a interjeté appel de ce jugement. Mme Johnson a répondu le 17 novembre 2011. Ce même jour, elle a formé un appel incident, auquel le Secrétaire général a répondu le 22 décembre 2011.

mauvaise compréhension de la manière dont le système des remboursements de l'Organisation des Nations Unies fonctionne. Mme Johnson est dans la même situation financière que les autres fonctionnaires qui ne paient pas d'impôts sur le revenu ou qui n'ont pas de crédits d'impôt. Le Secrétaire général fait observer que le TCNU n'a pas examiné si Mme Johnson utilisera ses crédits avant qu'ils n'expirent.

20. Le Secrétaire général avance que le TCNU a commis une erreur de droit en estimant que les circulaires étaient dépourvues de force légale et que la circulaire ST/IC/2010/10 était contraire à l'article 3.3 f) du Statut du personnel.

21. Le Secrétaire général est d'avis que le TCNU a commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence en ordonnant à l'Organisation de rembourser directement en espèces les crédits d'impôt étranger à Mme Johnson. Si le Tribunal d'appel devait juger que l'administration avait obligé à tort Mme Johnson à réduire sa dette d'impôt par l'utilisation de ses crédits d'impôt étranger, il conviendra de l'autoriser à modifier sa déclaration de revenus pour 2009 de façon à ce que son taux d'imposition total y figure sans application des crédits d'impôt étranger.

Réponse de Mme Johnson

22. Mme Johnson fait valoir que ses crédits d'impôt étranger sont liés à des revenus antérieurs à sa prise de fonction à l'Organisation des Nations Unies.

23. Les crédits d'impôt octroyés par le Gouvernement américain pour des revenus qui n'ont pas été versés par l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être utilisés pour réduire la dette d'impôt correspondant aux traitements de l'Organisation des Nations Unies. Les crédits d'impôt, qui expireront entre 2013 et 2016, lui appartiennent en propre. Ils ne sont pas la propriété de l'Organisation.

24. Mme Johnson soutient aussi qu'en l'obligeant à supporter la charge financière liée à la perte de ses crédits d'impôt, l'administration l'a mise dans une situation financière défavorable. Ses crédits d'impôt n'étant pas associés à ses revenus de l'Organisation des Nations Unies, ils ne peuvent donc être utilisés pour réduire la dette d'impôt liée à ces revenus. Cette appropriation illicite a eu pour conséquence qu'elle a dû renoncer au bénéfice de ses crédits d'impôt étranger pour payer les impôts qu'elle doit sur les revenus étrangers, ce qui fait qu'elle supporte l'ensemble de la charge financière sans recevoir de compensation en violation des règles de l'Organisation

des Nations Unies. Mme Johnson supporte donc une double charge financière : celle d'avoir renoncé à ses crédits d'impôt et celle d'avoir à payer des contributions du personnel.

25. Ni l'Assemblée générale, ni le Statut ou le Règlement du personnel ne confèrent au Groupe de l'impôt sur le revenu le pouvoir d'assujettir d'une quelconque manière des revenus ne provenant pas de l'Organisation des Nations Unies.

26. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé, à juste titre, qu'en adoptant la circulaire ST/IC/2010/10, l'administration avait outrepassé les pouvoirs que lui avait conférés l'Assemblée générale dans ses résolutions, dans la mesure où l'administration cherche à prendre le contrôle de revenus qui ne proviennent pas de l'Organisation des Nations Unies.

27. Avant d'entrer au service de l'Organisation, Mme Johnson n'a pas été avertie que l'Organisation des Nations Unies lui demanderait d'utiliser jusqu'à 58 795 dollars du crédit d'impôt qu'elle avait déjà accumulé. Si elle l'avait su, elle aurait peut-être refusé de travailler pour le HCR.

Appel incident de Mme Johnson

28. Le Tribunal du contentieux administratif a opposé de façon injuste la forclusion du délai de recours à sa demande de remboursement de l'intégralité des crédits d'impôt qui lui ont été confisqués depuis 2006. Pendant tout le temps qu'elle cherchait à résoudre l'affaire de façon amiable, Mme Johnson n'a jamais été informée du risque de forclusion.

Réponse du Secrétaire général à l'appel incident

29. Le Secrétaire général soutient que le Tribunal du contentieux administratif a rejeté à juste titre la requête formée par Mme Johnson pour l'année 2008 car elle n'avait pas demandé de révision de la décision administrative ni de contrôle hiérarchique, concernant l'année 2008.

30. Le Secrétaire général soutient également que l'action de Mme Johnson relative à sa demande de remboursement d'impôt pour 2006 et 2007 était forclosée.

Considérations

31. La section 18 (article V) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 stipule:

«Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies [...] b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies». Toutefois, lorsque, en 1970, les États-Unis d'Amérique ont accédé à la Convention, ils l'ont fait sous réserve que l'exonération d'impôt ne soit pas applicable aux ressortissants des États-Unis et aux étrangers admis à titre permanent.

32. Dans son jugement n° 237 *Powell*, l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a longuement examiné la question de l'exonération d'impôt au regard d'éventuelles réserves portant sur la section 18 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'origine du système que l'Assemblée générale a défini pour régler cette difficulté. Il a noté que la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale avait institué un Fonds de péréquation des impôts alimenté par les recettes provenant des contributions du personnel qui sont retenues sur leur traitements et émoluments en lieu et place d'un impôt national sur le revenu. Les sommes ainsi perçues par le Fonds sont créditées sur le compte afférent à la cotisation de chaque État membre. À l'inverse, lorsqu'un fonctionnaire rémunéré sur le budget de l'Organisation est soumis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à une imposition nationale sur le revenu à raison des traitements et émoluments perçus des Nations Unies, la retenue lui est remboursée à hauteur de l'impôt national payé sur ces traitements et émoluments afin de supprimer l'effet de double taxation. Le remboursement est porté au débit du compte de l'État qui perçoit l'imposition.

33. Les objectifs des résolutions de l'Assemblée générale, qui ont été rappelés dans le jugement n° 237, étaient d'assurer tant l'égalité de traitement des fonctionnaires qu'une forme d'équité entre États membres quelle que soit leur décision d'accorder, ou de ne pas accorder, une exonération d'impôt sur le revenu à leurs ressortissants.

34. Aux termes de l'article 3.3 du Statut du personnel applicable au litige:

a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement ... sont soumis à une retenue calculée à l'aide des barèmes et dans les

- i) Le montant de ce remboursement ne peut dépasser en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le/la fonctionnaire a payé et dont il/elle est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments reçus de l'Organisation;
- ii) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la retenue opérée au titre des contributions du personnel, le/la Secrétaire général(e) peut également verser la différence à l'intéressé(e);
- iii) Les versements effectués en application du présent article sont portés au débit du Fonds de péréquation des impôts.

35. Dans le paragraphe 18 du jugement attaqué, le TCNU a jugé que l'utilisation des crédits d'impôt étranger par les contribuables des États-Unis constituaient pour eux un «moyen de paiement» de l'impôt dû de telle sorte que Mme Johnson, ayant été libérée de sa dette d'impôt sur les revenus de l'année 2009 en l'acquittant au moyen de crédits d'impôt étranger, «doit être regardée à la fois comme ayant été redevable aux États-Unis de cotisations d'impôt sur les revenus provenant de l'Organisation et comme ayant payé ces cotisations ». L'Appelant soutient que cette conclusion du TCNU caractérisant un crédit d'impôt étranger de moyen de paiement est erronée en droit et en fait.

36. Les conventions fiscales basées sur le modèle de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) prévoient que le redevable d'une double imposition peut choisir entre le crédit d'impôt et la déduction pour remédier aux effets de la double imposition. A cet égard, la

38. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que Mme Johnson s'acquittait de sa dette fiscale envers les autorités américaines au moyen de crédits d'impôt étranger provenant de revenus perçus en Suisse en qualité de consultante dans une société privée avant d'entrer au service des Nations Unis en juin 2006, le TCNU n'a commis aucune erreur de droit ou de fait.

39.

Contrôleur à ajouter des dispositions de fond à l'instruction administrative ou, a fortiori, à l'article 3.3 du Statut du personnel.

45. En outre, en tout état de cause, comprendre les crédits d'impôt étranger non seulement contreviendrait au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires, dès lors que les fonctionnaires américains se trouveraient privés du bénéfice du remboursement en utilisant ces crédits d'impôt pour remédier aux effets d'une double imposition sans rapport avec les revenus perçus des Nations Unies, mais aussi au principe

Arrêt

50. L'appel du Secrétaire général et l'appel incident de Mme Johnson sont rejetés. Le jugement attaqué est donc confirmé en totalité.

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS U